



1895 Vionnaz, le 6 mars 2018/mw

## COMMUNE DE VIONNAZ

Tél. ++41(0)24 / 481.42.52  
Fax ++41(0)24 / 481.40.39  
CCP 19-560-3  
**Ouverture guichet**  
Lu-Me 11.00-12.00/16.30-17.30  
Jeudi fermé  
Ve 11.00-12.00/16.30-18.00  
[info@vionnaz.ch](mailto:info@vionnaz.ch)  
[www.vionnaz.ch](http://www.vionnaz.ch)

## AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS

---

Madame, Monsieur,

Voici à nouveau le moment de vous acquitter de l'impôt sur les chiens et de prendre connaissance des directives édictées par l'Etat.

**Les nouvelles dispositions de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015, ce qui implique de nouvelles obligations pour les propriétaires de chiens :**

### **Puce électronique (article 29)**

Suite à la modification de la législation fédérale, l'identification de tous les chiens est obligatoire en Suisse. Les chiens adultes doivent être pucés et les chiens nouveaux-nés dès l'âge de 3 mois. Le tatouage n'est pas toléré dans le canton du Valais.

### **Assurance responsabilité civile (article 31)**

Tous les détenteurs de chiens doivent contracter une assurance responsabilité civile et présenter l'attestation y relative lors du paiement de l'impôt annuel.

### **Lieux interdits aux chiens (article 33)**

Les communes ont la possibilité d'interdire les chiens dans certains lieux, comme par exemple les jardins d'enfants.

***Zones interdites aux chiens dans notre commune : cour d'école et alentours du bâtiment scolaire, de la salle des Fontanies et de la crèche-garderie, places de jeux pour enfants, terrain de football et terrain d'entraînement à Vionnaz, zone sportive des Fours à Torgon, cimetières.***

### **Tenue en laisse des chiens à l'intérieur des localités (article 30)**

Sauf autres bases légales et sans décision contraire d'une commune, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et doivent être tenus sous contrôle en dehors de celles-ci. Les chiens qui sont susceptibles d'appartenir à la liste des races de chiens interdites et de leur croisement doivent être tenus en laisse en dehors de la sphère privée et de plus être munis d'une muselière (chiens ayant obtenu une autorisation exceptionnelle – séjour touristique de moins de 30 jours)

***En ce qui concerne notre commune, les chiens doivent être tenus en laisse dans les zones habitées. Celles-ci correspondent pour tous les villages et hameaux de la commune à la zone à bâtir – les chiens seront également tenus en laisse sur le parcours VITA à Vionnaz et sur le sentier sylvicole à Torgon.***

### **Hygiène (articles 32 et 34)**

Les détenteurs de chiens doivent ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et sur les propriétés privées aussi bien en zone à bâtir qu'en zone agricole et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

### **La cohabitation dans les zones rurales implique d'avoir des égards. Voici quelques règles à respecter pour éviter les problèmes :**

- Ramasser les crottes de chien. L'herbe et le foin souillés par les déjections des chiens provoquent des maladies chez les animaux.
- Un abreuvoir n'est pas une baignoire. Il ne faut pas laver les chiens dans les abreuvoirs pour le bétail.
- Respecter les veaux et les vaches qui paissent. Il faut tenir son chien en laisse et ne s'approcher en aucun cas des animaux et encore moins des veaux.

### **Rappel de certaines directives par l'Office vétérinaire cantonal :**

- Depuis 2007, tous les chiens de Suisse doivent être identifiés de manière claire et fiable et être enregistrés dans AMICUS (**Identitas AG – Stauffacherstrasse 130A – CH-3014 Bern – Téléphone 0848 777 100 – [info@amicus.ch](mailto:info@amicus.ch) – <https://www.amicus.ch>**).
- Cette mesure facilite les enquêtes menées suite à des accidents par morsures, à des cas d'épizooties ou lorsque des animaux se sont échappés, ont été maltraités ou abandonnés.
- **Chaque détenteur de chien est responsable de communiquer à AMICUS les modifications telles que remise/vente et changement de propriétaire, exportation du chien à l'étranger, décès d'un chien.**
- La détention de chien à l'attache est interdite sauf situation exceptionnelle.
- La détention de chien isolé (hors de l'environnement familial et sans congénère) est interdite.
- Tous les chiens doivent être sortis au minimum une fois par jour.
- 12 races de chiens sont interdites en Valais : American Staffordshire-terrier – Bullterrier – Staffordshire-bullterrier – Pitbull-terrier – Dobermann – Dogue argentin – Fila Brasileiro – Tosa – Rottweiler – Mastiff – Mâtin napolitain – Mâtin espagnol

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur le site de l'Office vétérinaire fédéral (<http://www.bvet.admin.ch>) sous la rubrique « Mon animal j'en prends soin », sous-titre « chien ».

### **Nous vous rappelons aussi les principales prescriptions découlant des articles 182, alinéas 1 et 2, et 218, alinéa 5, de la Loi fiscale du 10 mars 1976 et du Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011 :**

- ◆ Tout chien, âgé de plus de 6 mois, dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile à Vionnaz ou y réside plus de 3 mois par année, doit s'acquitter de l'impôt sur les chiens pour le 31 mars de l'année en cours.
- ◆ Sont totalement exonérés de l'impôt les détenteurs :
  - a) de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles,
  - b) de chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association "Le Copain",
  - c) de chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS),
  - d) de chiens âgés de moins de 6 mois au 31 décembre de l'année concernée,
  - e) de chiens dont la durée du séjour dans le canton ne dépasse pas trois mois par année,
  - f) de chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI, cette exonération n'est accordée que pour un seul chien,

- g) de chiens participant au programme de prévention (prévention des morsures dans les classes) au sens de l'article 5, alinéa 5, de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux,
- h) de chiens de thérapie ; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier doivent être déposées chaque année,
- i) de chiens de protection des troupeaux ; les attestations d'une formation adéquate et d'un service régulier doivent être déposés chaque année.

Les chiens désignés sous lettre a, b, c, f, g, h et i doivent être annoncés au bureau communal pour l'enregistrement du chien dans la liste communale des détenteurs de chiens.

Les détenteurs dont le chien ne remplit plus les conditions posées sous lettres d et e ont un délai de 15 jours pour s'acquitter de l'impôt.

◆ Tout propriétaire de chien qui suit un cours de sensibilisation auprès d'un club affilié à la Société cynologique suisse ou d'une société poursuivant des buts analogues, bénéficie d'une exonération partielle de l'impôt s'élevant à Fr. 20.00. Pour bénéficier de l'exonération partielle, le propriétaire de chien doit présenter au bureau communal l'attestation délivrée par le responsable du cours d'éducation (formulaire officiel cantonal). Il doit avoir fréquenté au moins 10 séances par année d'une durée minimale d'une heure. La durée de validité de l'attestation est d'une année.

◆ Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger de l'ancien détenteur la remise dans les 15 jours de la quittance du paiement de l'impôt.

◆ **La taxe communale est fixée à Fr. 145.00 pour l'année 2018.**

Selon les nouvelles dispositions décidées par le Canton, l'impôt sur les chiens est encaissé uniquement par la commune.

◆ **L'impôt sur les chiens doit être payé au bureau communal d'ici le 30 mars 2018.**

Chaque détenteur de chien présentera les documents suivants :

- carnet de vaccination (ou passeport) sur lequel figure le numéro de la puce électronique du chien,
- attestation d'assurance en responsabilité civile du détenteur (attestation d'assurance pour détenteur de chien à demander à votre assureur RC),
- pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires de l'AVS ou de l'AI, présentation de la décision,
- autorisation émise par l'Office vétérinaire cantonal si votre chien est né avant 2006 et appartient à l'une des 12 races interdites en Valais,

◆ L'impôt sur les chiens est annuel et ne peut en principe être fractionné suivant la durée de garde de l'animal. Toutefois, pour éviter la double imposition intercantonale, une réduction prorata temporis est admise.

◆ **Passé le délai indiqué ci-dessus, tout propriétaire ou détenteur qui n'aura pas acquitté l'impôt sera passible, en plus du rappel de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.**

◆ **A la suite de la décision prise par le Conseil fédéral, les cours pour détenteurs de chiens ne sont plus obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Afin d'éviter tout accident avec votre animal de compagnie, nous vous conseillons toutefois, principalement pour les nouveaux propriétaires, de suivre des cours auprès d'éducateurs canins reconnus.

Ce sera pour vous l'occasion d'acquérir des notions de base sur le contrôle de votre animal dans les situations du quotidien et sur son éducation, sur les remèdes aux éventuels problèmes de comportement du chien et sur l'identification des situations à risque et la manière de les désamorcer.

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIONNAZ

Le Secrétariat

Annexes : Flyer « Amicus ».  
Attestation « suivi des cours d'éducation canin ».